

	Catégorie/N° de politique	NRRF N° 9
Titre de la politique	Approuvée le	
Subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels	Applicable à	Tous les offices régionaux de la santé
Direction/Division	Prochaine révision	Septembre 2008
Direction de la main-d'œuvre, de la politique et de la planification Division de la main d'œuvre en soins de santé	Révisé en	Septembre 2007
Autorité responsable	Page	1 de 4
Comité chargé du Fonds pour le recrutement de personnel infirmier et le maintien des effectifs		

1.0 ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Fonds pour le recrutement de personnel infirmier et le maintien des effectifs a pour mission d'améliorer la prestation de services de santé dans la province du Manitoba en cherchant des solutions aux problèmes de main-d'œuvre infirmière. Les principales fonctions du Fonds consistent notamment à l'élaboration de stratégies visant à faciliter le recrutement d'infirmières autorisées ou d'infirmiers autorisés (inf. aut.), d'infirmières psychiatriques autorisées ou d'infirmiers psychiatriques autorisés (inf. psychiatr. aut.) et d'infirmières auxiliaires autorisées ou d'infirmiers auxiliaires autorisés (inf. aux. aut.) et à maintenir ces effectifs au Manitoba.

Afin d'inciter des infirmières et des infirmiers à travailler dans les foyers de soins personnels, le Fonds appui l'octroi de subventions aux infirmières ou aux infirmiers admissibles en échange d'une promesse de service.

2.0 CONTEXTE

Le personnel infirmier joue un rôle important dans la promotion et le maintien d'un système de soins de santé qui répond aux besoins de la population, offre des soins de haute qualité et reçoit le soutien du public.

Le manque de personnel infirmier qualifié a été bien documenté. Dans tout le pays, les employeurs ont eu des difficultés croissantes à combler les postes vacants. Afin de pallier aux problèmes d'offre ne répondant pas aux besoins, la majorité des gouvernements ont mis en place des stratégies de recrutement. L'une d'elles est l'utilisation de contreparties financières pour faciliter le recrutement dans des endroits ou dans des programmes où il est difficile de recruter et pour encourager le personnel infirmier à y travailler.

En réponse à l'augmentation proposée du nombre d'heures de soins directs offerts aux résidents de foyers de soins personnels, le Fonds a mis en place un programme de subventions afin de faire face aux besoins de main-d'œuvre dans ce secteur.

3.0 OBJECTIF

- 3.1 Encourager les inf. aut., les inf. psychiatr. aut. et les inf. aux. aut. à travailler dans des foyers de soins personnels au Manitoba.
- 3.2 Appuyer la hausse du nombre d'heures de soins directs dans les foyers de soins personnels en augmentant le nombre d'infirmières et d'infirmiers prêts à travailler dans ces foyers.
- 3.3 Réduire le nombre de postes vacants dans les foyers de soins personnels.

4.0 DÉFINITIONS

- 4.1 **Subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels** : aide financière de 2 000 \$ en échange d'une promesse de service dans un foyer de soins personnels au Manitoba.
- 4.2 **Foyer de soins personnels** : foyer de soins personnels privé ou public financé par la Province.
- 4.3 **Promesse de service** : contrat écrit dans lequel la personne employée s'engage à travailler dans un foyer de soins personnels dans un poste à équivalent temps plein de 0,6 ou plus pendant au moins une année pour avoir reçu une subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels du Fonds. Les infirmières et les infirmiers qui sont admissibles à une subvention conditionnelle ou à une aide au déménagement en plus de la subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels devront faire une promesse de service d'un an pour chaque aide reçue.

5.0 POLITIQUE

Les infirmières et les infirmiers pourraient être admissibles une fois seulement à une aide financière de 2 000 \$ en échange d'une promesse de service dans un foyer de soins personnels agréé au Manitoba.

5.1 Critères d'admissibilité pour le personnel infirmier

- 5.1.1 Être infirmière ou infirmier (inf. aut., inf. psychiatr. aut. ou inf. aux. aut.) et être en possession d'une autorisation d'exercer valide et en vigueur. Les infirmiers et les infirmières récemment diplômés doivent fournir une approbation de leur Ordre respectif certifiant qu'ils ou elles ont le droit d'exercer leur profession.
- 5.1.2 Avoir été récemment engagé dans un foyer de soins personnels et ne pas avoir travaillé dans un foyer de soins personnels au cours des 6 derniers mois.
- 5.1.3 Avoir un poste permanent ou à durée déterminée (à équivalent temps plein de 0,6 ou plus) d'au moins un an comme fournisseur de soins directs dans un établissement agréé.
- 5.1.4 Accepter une promesse de service de 12 mois et respecter les conditions qui s'y rattachent.
- 5.1.5 Il est possible d'obtenir une subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels (offerte depuis septembre 2007) en même temps qu'une autre aide du Fonds, comme une subvention conditionnelle ou une aide au déménagement. Les périodes de service à fournir en échange de toute combinaison d'aide devront cependant être consécutives.

5.2 Critères d'admissibilité pour les employeurs

- 5.2.1 Les foyers de soins personnels doivent recevoir des fonds de la Province du Manitoba.

6.0 NORMES

6.1 Responsabilités du personnel infirmier

- 6.1.1 L'infirmière ou l'infirmier doit prendre connaissance des conditions générales s'appliquant à la subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels dans la politique qui s'y rapporte et après avoir accepté la subvention, respecter ces conditions.

- 6.1.2 Il ou elle doit obtenir un emploi dans un foyer de soins personnels agréé dans un poste à équivalent temps plein de 0,6 ou plus pour une durée d'au moins 12 mois.
- 6.1.3 Il ou elle doit signer une promesse de service et en cas de non respect des conditions liées à cette promesse de service, rembourser le montant de la subvention reçue.

6.2 Responsabilités de l'employeur

- 6.2.1 L'employeur devra prévoir un poste d'infirmière ou d'infirmier à temps plein ou à temps partiel (à équivalent temps plein de 0,6 ou plus) pendant un minimum de 12 mois dans un foyer de soins personnels au sein de son organisation.
- 6.2.2 L'employeur devra fournir aux employés admissibles les renseignements contenus dans ce document de politique.
- 6.2.3 L'employeur devra conserver des dossiers complets pour tous les employés qui ont reçu une subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels du Fonds.
- 6.2.4 L'employeur devra prévenir les responsables du Fonds si la promesse de service n'est pas respectée en remplissant le formulaire intitulé *Notification de l'employeur en cas de convention de service incomplète* (Annexe 8.1).

6.3 Responsabilités du Fonds

- 6.3.1 Le facilitateur ou la facilitatrice du Fonds évaluera toutes les demandes de subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels et approuvera les demandes conformément à cette politique.
- 6.3.2 Le facilitateur ou la facilitatrice fera appel au Comité chargé du Fonds pour trancher lorsqu'une demande déborde du champ d'application de cette politique ou en cas de circonstances particulières.
- 6.3.3 Le facilitateur ou la facilitatrice du Fonds informera les candidats par écrit du résultat de leur demande.
- 6.3.4 Le facilitateur ou la facilitatrice gardera un registre de toutes les demandes acceptées.
- 6.3.5 Les responsables du Fonds prépareront un rapport annuel.

7.0 PROCÉDURES

- 7.1 Le Fonds pour le recrutement de personnel infirmier et le maintien des effectifs revoit chaque année la distribution des subventions afin de justifier le Programme de subventions d'incitation au travail en foyer de soins personnels.
- 7.2 Les infirmiers et les infirmières qui satisfont aux critères d'admissibilité peuvent demander au Fonds une subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels de 2 000 \$ (Annexe 8.2 : *Demande de subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels*).
- 7.3 L'infirmière ou l'infirmier doit fournir la preuve qu'il ou elle a obtenu un poste permanent ou à terme (à équivalent temps plein de 0,6 ou plus) d'au moins 12 mois dans un foyer de soins personnels agréé au Manitoba.
- 7.4 L'infirmier ou l'infirmière doit fournir la preuve de son inscription auprès de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Manitoba, de l'Ordre des infirmières et des infirmiers psychiatriques du Manitoba ou de l'Ordre des infirmières et des infirmiers auxiliaires du Manitoba.
- 7.5 Les infirmières ou les infirmiers récemment diplômés doivent joindre à leur *Demande de subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels* une approbation de leur Ordre respectif certifiant qu'ils ou elles ont le droit d'exercer leur profession. Les infirmières et les infirmiers doivent envoyer au facilitateur ou à la facilitatrice du Fonds la preuve de leur inscription auprès de leur Ordre respectif (en tant qu'inf. aut., inf. psychiatr. aut. ou inf. aux. aut.) dès qu'ils ou elles la recevront.
- 7.6 Les demandeurs qui changent d'employeur avant la fin des 12 mois de service promis mais restent admissibles à la subvention doivent envoyer une promesse de service révisée signée par leur nouvel employeur. Ils doivent terminer leurs 12 mois de service auprès de leur nouvel employeur.
- 7.7 Le Fonds envisagera de donner aux bénéficiaires de la subvention plus de temps pour effectuer leurs 12 mois de service ou de leur accorder des congés temporaires en cas de grossesse ou de problème de santé s'il reçoit une demande écrite en ce sens.

- 7.8 Une fois que les 12 mois de service sont effectués, la subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels ne devra plus être remboursée.
- 7.9 Lorsque les conditions le permettent, un employeur peut offrir à une infirmière ou à un infirmier nouvellement diplômé deux postes dont les équivalents temps plein respectifs sont inférieurs à 0,6 mais qui combinés dépassent la barre des 0,6 afin de satisfaire aux critères d'admissibilité du Programme.
- 7.10 Les postes temporaires et ceux à équivalents temps plein de moins de 0,6 ne répondent pas aux exigences du Programme.
- 7.11 Les demandes de subvention et toute la documentation pertinente doivent parvenir au facilitateur ou à la facilitatrice du Fonds au 300, rue Carlton, bureau 1043A, Winnipeg (Manitoba), R3B 3M9 au plus tard 6 mois après le début de l'emploi dans un foyer de soins personnels agréé au Manitoba.
- 7.12 Une évaluation du Programme de subventions d'incitation au travail en foyer de soins personnels sera faite un an après le début du Programme afin de juger des conséquences et de l'efficacité de ce dernier. Le Fonds se penchera sur cette évaluation et fera une révision de la politique à ce moment-là.

8.0 Documents (Annexe)

- 8.1 *Notification de l'employeur en cas de convention de service incomplète*
- 8.2 *Demande de subvention d'incitation au travail en foyer de soins personnels*